

3417 (XXX). Composition du Secrétariat**A****RECRUTEMENT DES RESSORTISSANTS
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁸,

Notant que, d'après les renseignements statistiques contenus dans le rapport, 64,5 p. 100 des fonctionnaires qui occupent des postes de rang élevé au Secrétariat sont des ressortissants de pays développés,

Notant en outre que les pays en développement constituent 73 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que, conformément au principe de la répartition géographique équitable du personnel, la diversité des cultures et attitudes de tous les Etats Membres doit se refléter de façon satisfaisante au Secrétariat,

Estimant en outre que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les pays en développement, exige que ces derniers soient représentés de façon appropriée au niveau des fonctions de direction,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour accroître le nombre de fonctionnaires recrutés parmi les ressortissants de pays en développement pour occuper des postes de rang élevé au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les résultats de ses efforts.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B**RECRUTEMENT DES RESSORTISSANTS
DES PAYS SOUS-REPRÉSENTÉS**

L'Assemblée générale,

Prenant note des observations figurant aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁹,

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires nommés à des postes soumis à la répartition géographique soient recrutés dans les pays qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés au Secrétariat, en particulier dans les pays en développement, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

**3418 (XXX). Régime des traitements
des Nations Unies****A****RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE INTERNATIONALE**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a demandé à la

³⁸ A/10184.

³⁹ Ibid.

Commission de la fonction publique internationale de présenter des recommandations sur les mesures à prendre le plus tôt possible sur la base du rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies⁴⁰, ainsi que sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Convaincue que de bonnes bases ont été jetées pour permettre à la Commission de la fonction publique internationale de s'acquitter des tâches importantes qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du premier rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à achever ses travaux sur le régime des traitements des Nations Unies en 1976 et à soumettre ses recommandations finales à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prend note* des plans qu'a faits la Commission de la fonction publique internationale pour assumer progressivement toutes les fonctions qui lui sont assignées par son statut⁴²;

4. *Approuve*, eu égard aux dispositions de l'article 27 du statut de la Commission de la fonction publique internationale et compte tenu des recommandations de la Commission figurant au paragraphe 18 de son rapport⁴³, la création, sur la base d'une répartition géographique équitable, d'un organe subsidiaire qui serait chargé de fournir à la Commission des conseils spécialisés concernant le fonctionnement du système d'ajustements (indemnités de poste ou déductions).

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B**MODIFICATIONS PROVISOIRES À APPORTER AU SYSTÈME
DES AJUSTEMENTS (INDEMNITÉS DE POSTE OU
DÉDUCTIONS)**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation faite par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 37 à 65 de son rapport⁴³,

Notant que le fonctionnement du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) se traduit par des différences excessives dans la rémunération totale des fonctionnaires sans personnes à charge par rapport à celle des fonctionnaires ayant des personnes à charge, ce qui, de l'avis de la Commission de la fonction publique internationale, constitue un problème grave du point de vue de l'équité,

Notant en outre que la Commission de la fonction publique internationale se propose d'inclure dans le rapport d'ensemble sur la révision du régime des traitements des Nations Unies qu'elle doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session des propositions en vue de trouver à ce problème des solutions à long terme,

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 28 (A/8728 et Corr.1).

⁴¹ Ibid., trentième session, Supplément n° 30 (A/10030).

⁴² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 30 (A/10030).